

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1161

présenté par

M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 13

I. – À l'alinéa 48, substituer aux mots :

« Le bureau de chaque assemblée parlementaire détermine »

les mots :

« Les bureaux des deux assemblées parlementaires déterminent conjointement ».

II. – En conséquence, à la cinquième phrase de l'alinéa 48, substituer aux mots :

« par le bureau »

les mots :

« conjointement par les bureaux des deux assemblées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le répertoire numérique édicté par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), prévu à l'alinéa 27 du présent article, concerne les représentants d'intérêt entrant en contact avec les représentants des pouvoirs publics mentionnés aux alinéas 5 à 12. En ce sens, il apparaît pertinent que les deux chambres du Parlement disposent de règles unifiées et élaborées conjointement.